



## CONSEIL MUNICIPAL du 24 NOVEMBRE 2014

### COMPTE-RENDU

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

L'an deux mille quatorze, le lundi 24 novembre à 20 H, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence d'Yves LAINE, Maire.

Etaient présents : M. Yves LAINE, Maire, M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Adjoint ; Mme Dominique BRETAUDEAU, Mme Roselyne LEFEBVRE, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. François TABAREAU, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, M. Nicolas PALLIER, Délégués ; M. François ARMENGAUD, M. Daniel PAIREL, M. Vincent GARGUET, Mme Christine MAITZNER, M. Christian CANONNE, Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Sandrine LAUNAY, Mme Anne BLUM.

Excusés : Mme Ségolène CABROL, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSARD, ont donné respectivement procuration à : M. Jacques d'ESTEVE de PRADEL, Mme Régine GUILLAUME COUEDEL, M. Christian CANONNE.

Absent excusé (en retard) sans pouvoir (questions 1 et 2) : M. Jacques d'ESTEVE DE PRADEL.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2014 est adopté à la majorité des suffrages exprimés.



#### **Désignation d'un secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Daniel PAIREL, Conseiller Municipal, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



#### **1 – Décisions Modificatives : Budget Principal**

**Rapporteur : M. Loïc DEBATISSE**

Les décisions modificatives ajustent en cours d'année les prévisions budgétaires et doivent être adoptées conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Il convient de reprendre ces résultats, après approbation, dans une décision modificative conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.

Il est de fait nécessaire de prévoir les ajustements des crédits budgétaires votés au budget primitif 2014 afin de prendre en compte le résultat de l'exercice 2013.

**Monsieur Le Maire propose les inscriptions budgétaires comme indiquées ci-après.**

## **BUDGET PRINCIPAL**

### **INVESTISSEMENT**

**DEPENSES** + 562 000 €

<b>001 – Résultat d'investissement reporté</b>	+	<b>54 303,66 €</b>
<b>20 – Immobilisations incorporelles</b>	+	<b>90 000,00 €</b>
Article 2088 Autres immobilisations incorporelles	+	<b>90 000,00 €</b>
<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	+	<b>40 000,00 €</b>
Article 2111 Terrains nus	+	<b>40 000,00 €</b>
<b>23 – Immobilisations en cours</b>	+	<b>377 696,34 €</b>
Article 2315 Instal., mat. et outillage techniques	+	<b>377 696,34 €</b>

**RECETTES** + 562 000 €

<b>001 – Résultat d'investissement reporté</b>	+	<b>48 953,48 €</b>
<b>021 – Virement de la section de fonctionnement</b>	+	<b>418 953,48 €</b>
<b>10 – Dotations, fonds divers et réserves</b>	+	<b>61 000,00 €</b>
Article 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	+	54 303,66 €
Article 10223 Taxe locale d'équipement	+	54 000,00 €
Article 10226 Taxe d'aménagement	+	60 696,34 €
<b>13 – Subventions</b>	+	<b>131 000,00 €</b>
Article 1321 Etat et établissements nationaux	+	<b>130 000,00 €</b>
Article 1326 Autres établissements publics locaux	+	<b>1 000,00 €</b>

### **FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES :** + 430 000 €

<b>022 – Dépenses imprévues</b>	+	<b>11 046,52 €</b>
<b>023 – Virement à la section d'investissement</b>	+	<b>418 953,48 €</b>

**RECETTES :** + 430 000 €

<b>002 - Résultat de fonctionnement reporté</b>	+	<b>128 486,47 €</b>
<b>013 – Atténuation de charges</b>	-	<b>35 000,00 €</b>
Article 6419 Remboursements sur rém. de personnel	-	<b>35 000,00 €</b>
<b>77 – Produits exceptionnels</b>	+	<b>336 513,53 €</b>
Article 7718 Autres prod. Excep. sur op. de gestion	+	320 000,00 €
Article 7788 Autres produits exceptionnels	+	16 513,53 €

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés (conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- **APPROUVE** les inscriptions budgétaires telles que présentées
- **AUTORISE** les décisions modificatives susvisées.

## **2 – AFFECTATION du RESULTAT - BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur : M. Loïc DEBATISSE**

Les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Les éléments à prendre en compte sont :

- le résultat (celui de la section de fonctionnement)
- le solde d'exécution de la section d'investissement
- les restes à réaliser de la section d'investissement

Par délibération en date du 30 juin dernier, le Conseil Municipal statuait sur l'affectation du résultat du budget principal.

Compte tenu, d'une part, de la dissolution du budget annexe du Syndicat de Développement Economique de la Côte d'Amour, et , d'autre part, que l'ensemble des écritures comptables ont été effectuées tant au niveau du Comptable du Trésor que dans la collectivité, il y a lieu d'intégrer les résultats de ce budget dans le résultat du budget principal.

## BUDGET PRINCIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Novembre 2014.

COMPTE ADMINISTRATIF

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2013.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2013

Constatant que le compte administratif présente un **excédent** d'exploitation de :

2 413 945,63 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

<b>AFFECTATION DES RESULTATS D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b>			
		Article	Montant
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE PRECEDENT</b>	EXCEDENT	OO2	1 677 912,24 €
	DEFICIT	OO2	0,00 €
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur).		OO2	0,00 €
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur).		OO2	238 069,59 €
Plus-values de cession des éléments d'actif		1064	0,00 €
Virement à la section d'investissement		1068	742 900,00 €
Intégration du SIDECA		OO2	128 486,47 €
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	EXCEDENT	OO2	1 112 377,33 €
	DEFICIT	OO2	0,00 €
<b>AFFECTATION DU RESULTAT</b>			
<b>EXCEDENT</b>			
<b>Affectation obligatoire</b>	A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	OO2	0,00 €
	plus-values nettes de cessions d'immobilisations à l'exécution du vir. à la section d'investissement	1064	0,00 €
	SIDECA	1068	54 303,66 €
<b>Solde disponible</b>	Affectation complémentaire en réserves	1068	1 197 515,00 €
	Affectation de l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	OO2	1 162 126,97 €
	(et report à nouveau créditeur exercice antérieur)		
<b>DEFICIT</b>	Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	OO2	0,00 €

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés (conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

➤ **DECIDE d'affecter** les résultats comme indiqué ci-dessus.

**3 – PERTE sur CREANCES IRRECOUVRABLES :**  
**BUDGET PRINCIPAL et BUDGETS ANNEXES**

**Rapporteur : Monsieur Loïc DEBATISSE**

**M. Jacques d'ESTEVE DE PRADEL, Adjoint aux Travaux, en retard, prend part autour de la table du Conseil Municipal.**

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger leur paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret portant règlement de comptabilité publique du 29 décembre 1962. Il peut ainsi prononcer des condamnations pécuniaires telles que des amendes fiscales ou des intérêts moratoires.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale compétente dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable.

Par courrier en date du 30 octobre 2014, Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de La Baule informe Monsieur Le Maire que des titres émis n'ont pas pu être recouverts pour le motif indiqué ci-dessous :

**BUDGET PRINCIPAL**

N° TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF
ANNEE 2009			
T 54 L1	Honoraires réquisition médecin	67,00 €	Poursuite sans effet
T 569 L1	Droits de voirie	67,20 €	Combinaison infructueuse d'actes
	Total 2009	134,20 €	
ANNEE 2010			
T 497 L1	Droits de voirie	91,23 €	Clôture insuffisance actif
T 526 L1	Droits de voirie	68,32 €	Combinaison infructueuse d'actes
	Total 2010	159,55 €	

ANNEE 2011			
T 473 L1	Droits de voirie	91,73 €	Clôture insuffisance actif
T 492 L1	Droits de voirie	68,32 €	Combinaison infructueuse d'actes
	Total 2011	160,05 €	
ANNEE 2012			
T 585 L1	Abonné marché	612,00 €	Poursuite sans effet
	Total 2012	612,00 €	
	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 065,80 €</b>	

## CAMPINGS MUNICIPAUX

N° TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF
ANNEE 2010			
T 41 L1	Séjour Mouettes	18,40 €	PV carence
T 41 L2	Juillet-août	748.60 €	PV carence
	Total 2011	767,00 €	
ANNEE 2012			
T 38 L1	Séjour mars à septembre	1 339,40 €	Personne disparue
	Total 2012	1 339,40 €	
	<b>TOTAL GAL</b>	<b>2 106,40 €</b>	

## PETITE ENFANCE

N° TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF
ANNEE 2009			
T 4 L1	Accueil périscolaire	54,67 €	Poursuite sans effet
	Total 2009	54,67 €	
ANNEE 2012			
T 44 L1	APS ALSH	134,00 €	Surendettement et effacement de dette
	Total 2012	134,00 €	
	<b>TOTAL GAL</b>	<b>188,67 €</b>	

## MULTI ACCUEIL

N° TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF
ANNEE 2013			
T 7 L1	Accueil enfant	126,83 €	Poursuite sans effet
	<b>Total 2013</b>	<b>126,83 €</b>	

## LES KORRIGANS

N° TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF
ANNEE 2012	CPIE LOIRE OCEANE LES KORRIGANS		
T 3 L1	Loyer 1er semestre	28 986,87 €	Combinaison infructueuse d'actes
T 4 L1	Loyer 2ème semestre	15 298,62 €	Combinaison infructueuse d'actes
	<b>Total 2012</b>	<b>44 285,49 €</b>	

En conséquence, Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de La Baule sollicite l'admission en non-valeur de l'ensemble de ces titres de recettes.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés ( 4 Abstentions : MM CANONNE – LESSARD – Mmes LODAY – GUILLAUME-COUEDEL) - 4 Contre : MM SAMAMA – HOGOMMAT – Mmes LAUNAY – BLUM) (conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **DECIDE d' ADMETTRE** en non valeur les créances irrécouvrables présentées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

#### **4 – REGIME INDEMNITAIRE – Réactualisation**

**Rapporteur : Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS**

Par délibération du 16 décembre 2003, le Conseil Municipal a adopté le régime indemnitaire applicable au personnel municipal titulaire.

Depuis ce conseil, et pour tenir compte de l'évolution des statuts particuliers des divers cadres d'emplois, plusieurs révisions ont été votées.

Il convient aujourd'hui de soumettre à l'approbation du conseil municipal une nouvelle délibération qui complète la délibération du 16 décembre 2003 et celles adoptées depuis dans le cadre de la révision du régime indemnitaire.

Cette délibération prévoit :

1. En ce qui concerne la filière sportive, la mise en place de l'indemnité d'exercice des missions (IEM), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour tous les grades du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives (catégorie C), suite à la création d'un poste d'aide-opérateur.
2. En ce qui concerne la filière police municipale, la mise en place de l'IAT pour le cadre d'emplois des chefs de service, conformément à ce que prévoit le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.
3. En ce qui concerne la filière technique, la mise en place pour le grade d'ingénieur du coefficient de modulation relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS).

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés (conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** l'actualisation du régime indemnitaire.

## **5 - Délimitation des secteurs du Pouliguen dans lesquels s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du Maire pour lutter contre les termites - Extension des secteurs contaminés - Rue Paul Lesage**

**Rapporteur : M. Jacques D'Estève de PRADEL**

Un nouveau foyer de contamination de termites situé au 14, rue Paul Lesage à été signalé en Mairie.

Ainsi, conformément à la législation, il convient de redéfinir un périmètre de secteur concerné et d'autoriser Monsieur Le Maire à appliquer ses pouvoirs d'injonction.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés (conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **REDÉFINIT** l'ensemble des périmètres des secteurs concernés en ajoutant la rue Paul Lesage conformément au plan cadastral annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à y appliquer ses pouvoirs d'injonction.

## **6 – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2015 - " Développement économique - Activités de proximité Développement touristique" et saisine de l'ensemble des partenaires financiers susceptibles d'intervenir en faveur de la Requalification du parc de stationnement, de réaménagement des abords de la GARE et de traitement de ses accès**

**Rapporteur : M. Jacques D'Estève de PRADEL**

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a vocation à remplacer l'ancienne DGE (Dotation Globale d'Équipement) et l'ancienne DDR (Dotation de Développement Rural). Cette nouvelle dotation a pour objectif de financer la réalisation d'investissements et de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique.

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique est susceptible d'aider la Commune dans le cadre de son programme 2015 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

La Ville de LE POULIGUEN a programmé cette année une opération, la requalification du parc de stationnement, de réaménagement des abords de la GARE et de traitement de ses accès, détaillé ci-dessous :

- L'aménagement de la place de la Gare et du parc de stationnement attenant ;
- La construction d'un parc de stationnement longue durée ;
- L'aménagement de la liaison piétonnière entre le parc de stationnement longue durée et la place de la Gare ;
- L'accès cyclable à la gare à caractère intercommunal (et vélocéan) et liaison piétonnière et cyclable avec le centre ville ;

Ces interventions communales coïncident avec les objectifs de son Plan Local d'Urbanisme qui prévoit de valoriser les entrées de ville, notamment les entrées Nord. En effet, celles-ci, majeures, correspondent aux premiers regards qu'ont les visiteurs de notre Commune :

- lorsqu'ils arrivent après avoir traversé la ville de La Baule, contigüe (et pôle principal de notre Communauté d'agglomération) ;



- lorsqu'ils arrivent par les marais de Guérande (lieu de grande attractivité de notre territoire);
- lorsqu'ils arrivent par les transports en commun ferroviaires à la gare SNCF de LE POULIGUEN (gare desservie en direct, de Paris notamment, et gare d'arrêt de certaines rames TGV).

Ces interventions communales coïncident également avec ses objectifs de développement touristique. Commune reconnue par l'Etat comme "Station de Tourisme" par décret du 6 février 2014.

Véritable moteur de l'activité économique de notre Ville, le tourisme et les conditions d'accueil touristique constitue le vecteur de qualité que nous développons dans chacune des actions entreprises par la Commune de LE POULIGUEN.

Le projet devra respecter une estimation financière prévisionnelle de 1 107 891 € HT.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la *majorité absolue des suffrages exprimés* (8 Abstentions : MM CANONNE – LESSARD – Mmes LODAY – GUILLAUME COUEDEL – MM SAMAMA – HOGOMMAT – Mmes LAUNAY – BLUM) (conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** le dossier de demande de subvention et son plan de financement y afférent déposé auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2015 concernant la requalification du parc de stationnement, de réaménagement des abords de la GARE et de traitement de ses accès;
- **SOLLICITE** la subvention correspondante prévue (équivalent de 25 à 35 % du plafond subventionnable de 350 000 € HT) au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2015 - "Développement économique - Activités de proximité - Développement touristique".
- **SOLLICITE** également l'ensemble des partenaires financiers susceptibles d'aider la commune dans la requalification du parc de stationnement, de réaménagement des abords de la GARE et de traitement de ses accès;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives aux subventions sollicitées ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal selon le plan de financement joint au dossier.

## 7 – ACQUISITION d'un BIEN par VOIE de PREEMPTION

**Rapporteur : M. Philippe DAVID**

Il résulte de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme que les collectivités titulaires du droit de préemption urbain peuvent légalement exercer ce droit pour mettre en œuvre un projet d'action répondant aux objets mentionnés à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption.

Dans cet objectif, par délibération en date du 28 janvier 2014, la commune a délibéré pour instaurer un droit de préemption en vue de réaliser, notamment, les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général ayant pour objet la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation « desdites actions ou opérations d'aménagement ».

Or, il apparaît au 1<sup>er</sup> janvier 2013 que la commune présente un déficit de 300 logements pour atteindre le taux légal SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de 20 %.

Nombre de résidences principales au 01/01/2013	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2013	Taux de logements locatifs sociaux en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant au taux légal des résidences principales	Nombre de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux légal
2.780	256	9,21 %	556	300

En conséquence, la commune se doit de réaliser un nombre de logements locatifs sociaux permettant d'assurer un rattrapage au rythme fixé par la loi. Ainsi l'objectif de rattrapage pour la période 2014-2016 s'établit à 75 logements locatifs sociaux, soit 25 logements en moyenne par an.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé d'acquérir cette propriété qui permettra la mise en œuvre d'un projet de construction de deux logements locatifs sociaux, dont la réalisation sera confiée à un bailleur social.

Ce projet de construction répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.310 -1 du Code de l'Urbanisme en ce qu'il contribuera à réduire le déficit de la commune en matière de Logements Locatifs Sociaux, tel que défini par la loi SRU et le PLH (Programme Local de l'Habitat).

### **CONSIDERANT :**

- Que dans sa délibération du 28 janvier 2014, la commune a délibéré pour instaurer un droit de préemption en vue de réaliser notamment les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général ayant pour objet la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation « desdites actions ou opérations d'aménagement ».
- Que la commune présente au 1<sup>er</sup> janvier 2013 un déficit de 300 logements pour atteindre le taux légal SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) de 20 %.

Nombre de résidences principales au 01/01/2013	Nombre de logements locatifs sociaux au 01/01/2013	Taux de logements locatifs sociaux en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant au taux légal des résidences principales	Nombre de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux légal
2.780	256	9,21 %	556	300

- Qu'en conséquence, la commune se doit de réaliser un nombre de logements locatifs sociaux permettant d'assurer un rattrapage au rythme fixé par la loi. Ainsi l'objectif de rattrapage pour la période 2014-2016 s'établit à 75 logements locatifs sociaux, soit 25 logements en moyenne par an.
- Que l'acquisition de ce terrain permettra de mettre en œuvre un projet de construction de deux logements locatifs sociaux dont la réalisation sera confiée à un bailleur social.
- Que ce projet d'opération d'aménagement répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.310-1 du Code de l'Urbanisme en ce qu'il contribuera à réduire le déficit de la commune en matière de Logements Locatifs Sociaux, tel que défini par la loi SRU et le PLH (Programme Local de l'Habitat)

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue des suffrages exprimés (8 Abstentions : MM CANONNE – LESSARD – Mmes LODAY – GUILLAUME COUEDEL – MM SAMAMA – HOGOMMAT – Mmes LAUNAY – BLUM) (conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**DECIDE:**

- D'acquérir par voie de préemption le bien situé 18, rue de Bel Air

Parcelle	Section cadastrale	Superficie
N° 302	AK	194 m <sup>2</sup>

- La vente se fera au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner de 110 000 € auquel s'ajoute les frais d'acte notarié. Ce prix est conforme à l'estimation faite par France Domaines, consulté préalablement.
- Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.
- Le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique. Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquérir le bien.
- Le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique. Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquérir le bien.
- La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique de Nantes.
- Cette décision sera notifiée à :
  - Au Notaire, souscripteur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner
  - Au propriétaire
  - A l'acquéreur.
- De charger Madame la Directrice Générale des Services de la ville et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire du Centre des Finances Publiques de La Baule, chacun en ce qui le concerne de la présente décision qui sera publiée.

**8 – COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**  
**Nombre de représentants, paritarisme et droit de vote des représentants de la collectivité.**

Afin d'améliorer le dispositif relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la mise en place de Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dès qu'une collectivité ou un établissement public franchit le seuil de 50 agents.

Les CHSCT comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Dans les collectivités dont l'effectif est compris entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 5.

La désignation des représentants du personnel se fera sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique, le 4 décembre prochain.

Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de cette collectivité.

Le Comité Technique Paritaire s'est réuni le 13 novembre dernier. Ce dernier a émis un avis favorable au maintien du paritarisme numérique et au recueil de l'avis des représentants de la collectivité. Par ailleurs, le nombre des représentants a été fixé à 5 titulaires et 5 suppléants par collège.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à *la majorité absolue des suffrages exprimés* (conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ **ADOPTE** la proposition.

=====

## **DECISIONS du MAIRE**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions dont le Maire lui rend compte et qui ont été prises dans le cadre de ses délégations d'attribution en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° 12 du 30 avril 2009 reçue au Contrôle de Légalité le 11 mai 2009 et la délibération n° 1 du 28 avril 2014 reçue au Contrôle de Légalité le 12 mai 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et de la délibération

**Décisions n° STDU/2014/24 – n° STDU/2014 /26 – n° STDU/2014/28 du 6 octobre 2014, reçue au Contrôle de Légalité le 18 novembre 2014** portant :

Convention d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics – années 2012/2013 – 2013/2014 – 2014/2015

Décisions n° STDU/2014/25 – n° STDU/2014 /27 – n° STDU/2014/29 du 6 octobre 2014, reçue au Contrôle de Légalité le 18 novembre 2014 portant :

Convention d'utilisation des équipements sportifs par l'Association Sportive du Collège Jules Verne – années 2012/2013 – 2013/2014 – 2014/2015

## QUESTIONS DIVERSES

M. Pairel, Conseiller Municipal, Correspondant Défense, donne lecture du courrier des élèves d'une classe de 1E S du Lycée Galilée de Guérande :

.... « Dans un projet « Histoire et mémoire de la Shoah », nous avons travaillé sur l'histoire des Juifs de l'arrondissement de Saint-Nazaire entre 1940 et 1944. Ce projet, mené sur l'ensemble de l'année scolaire 2013 – 2014, avait pour objectif de rappeler la mémoire de ces hommes, femmes et enfants déportés et de s'interroger sur les conditions qui avaient rendu cela possible .... Au Pouliguen, 13 personnes au moins ont été arrêtées. Mais, aucune trace de cette tragédie (commune une plaque par exemple) n'est présente sur le territoire du Pouliguen, comme cela s'est fait à La Baule en 2012. Durant cette période de commémoration de la mémoire de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale et de remontée de l'antisémitisme, les lycéens, dans une démarche citoyenne, demandent de rappeler la mémoire de ces personnes que les Nazis voulaient faire disparaître ...une exposition, dont les 11 panneaux sont disponibles, est également accessible sur le site du lycée ([http : // galilee.paysdelaloire.e-lyco.fr/histoire-et-memoire-la-shoah/](http://galilee.paysdelaloire.e-lyco.fr/histoire-et-memoire-la-shoah/) ».

Le Conseil Municipal a donné son accord pour que M. Daniel Pairel et l'archiviste de la Ville, puissent rencontrer ce groupe de lycéens afin de les remercier pour leur travail et rechercher ensemble une réponse à leur demande.

=====

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 20'.

VU pour être affiché le      décembre 2014, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Yves LAINE

A LE POULIGUEN, le      décembre 2014.